

**Convention relative à l'aménagement des équipements de communications électroniques,
Lieu : Montgirod, commune de AIME LA PLAGNE 73210**

N° Dossier : **164155**

Entre les soussignés :

ORANGE - Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux domiciliée pour les présentes en sa Direction Orange Grand Sud Est, sise Orange Lumière – Bâtiment SUD 5° étage - 131 Avenue Felix Faure 69003 LYON,
représentée par Monsieur Nicolas Drouillet, Directeur Orange Grand Sud Est,

Ci-après désignée « Orange », d'une part

Et la commune de AIME LA PLAGNE, par la personne de le

Ci-après désignée « Commune », d'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de Orange établis, ou non, en partie sur support(s) commun(s) avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La Commune s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux de génie civil par l'entreprise adjudicataire des travaux.

ARTICLE II : Description des ouvrages, projets d'exécution

Le projet **ALB 400097** (Câblage) a été élaboré par Orange à partir des informations communiquées par la Commune.

La mission confiée à Orange comporte deux natures de prestations :

a) une mission liée aux travaux de génie civil

Cette mission comprend essentiellement les phases suivantes :

- - à partir des plans de recollement existants, du cahier des charges défini par la commune et des plans d'implantation de l'ensemble des réseaux réalisés par les Maîtres d'œuvre Particuliers, élaboration des plans de réseaux nécessaires à l'établissement des projets d'exécution de l'ensemble des travaux correspondants." - validation du projet fourni par la commune ou le maître d'œuvre désigné par cette dernière en vue de la conformité au cahier des clauses techniques et des besoins de Orange
- - mise au point avec les entreprises et les Maîtres d'Œuvre Particuliers concernés des chronogrammes d'intervention : à ce titre, le représentant de Orange participera à la réunion d'ouverture de chantier. La participation de ce représentant à tout autre réunion de chantier suite à convocation formulée par écrit (fax ou courriel) par le maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou entreprise travaillant pour le compte du maître d'ouvrage sera facturée au maître d'ouvrage sur la base des taux en vigueur (valeur 2007 = 110,95 € HT soit 132,70 € TTC)
 - réception des ouvrages réalisés

b) une mission d'entreprise

Orange assurera la réalisation des travaux du poste Câblage, qui comprennent :

- les prestations de main d'œuvre y compris les travaux de dépose
- la fourniture du matériel

Aucune modification des projets d'exécution ne pourra être effectuée sans l'accord de Orange. Toute modification du projet initial sera traitée par avenant à cette convention.

L'intervention de la Commune comprend :

- le projet d'établissement des ouvrages de génie civil, conduites et chambres
- la fourniture du matériel de génie civil
- l'exécution des travaux de génie civil d'après les plans validés par Orange
- le suivi de conformité technique des ouvrages réalisés
- la prise en charge de la coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le respect des lois et textes suivants :
 - Code du Travail
 - Décret du 8 janvier 1965 modifié par décrets du 6 mai 1995, décret du 1er octobre 1987
 - Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
 - Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994
 - Arrêté du 7 mars 1995
 - Décret n° 95-543 du 4 mai 1995

- la remise du fond documentaire de génie civil une fois les travaux effectués

ARTICLE III : Dispositions financières

Le montant de la participation de chacune des parties est indiqué sur le devis n° **54-24-164155** annexé à la présente convention

ARTICLE IV : Paiement

La Commune réglera directement les études et les travaux de génie civil aux entreprises adjudicataires.

Orange financera directement auprès de ses entreprises les travaux de câblage.

Le solde financier des prestations réalisées par chacune des parties se calculera par la comparaison entre le montant de la part due par la Commune sur les travaux et études de câblage et le montant dû par Orange sur le matériel Génie civil.

Si ce solde financier est favorable à Orange, ce dernier le facturera à la Commune dans la limite des montants définis à l'article III par l'envoi d'un mémoire de dépenses dès la fin des travaux.

Si ce solde financier est favorable à la Commune, celle-ci fera parvenir à Orange, pour un montant égal à ce solde, un titre de recette en fichier pdf à l'adresse mail suivante :

titre-a41.osabu01@orange.com

ARTICLE V : Vérification technique

Les travaux de génie civil feront l'objet d'une vérification technique de manière contradictoire entre Orange et la Commune qui en effectuera la demande dix jours avant la date souhaitée. Pour cette opération, la Commune convoquera les entreprises ayant réalisé les travaux et s'assurera auprès de celles-ci de la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaires.

Dans les meilleurs délais après la réception, la Commune remettra un plan de récolement de génie civil des travaux (coordonnées Lambert) :

- soit sous forme papier au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}
- soit sous forme disquette ou mail format DXF ou DWG.

ARTICLE VI : Propriété

Les Équipements de Communications Électroniques sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE VII : Responsabilité

La Commune est responsable des dommages causés aux tiers et aux ouvrages en ce qui concerne les travaux de génie civil jusqu'à réception de ces dits ouvrages.

Après la réception de ceux-ci, Orange assure la responsabilité de tous les dommages, tant à l'égard des tiers que des usagers.

ARTICLE VIII : Dispositions particulières

- La Commune désignera pour l'ouverture du chantier, la personne qui devra coordonner l'ensemble des travaux et leur financement.

- Le coordonnateur des travaux devra aviser Orange 15 jours avant la date d'ouverture du chantier.

- Les autorisations d'implantation en domaine privé (terrains et façades) à obtenir auprès des propriétaires concernés, sont du ressort de la Commune.

- La Commune prendra les mesures nécessaires pour que les futures constructions soient raccordées au réseau téléphonique en souterrain à la charge du demandeur. Le bénéficiaire de l'autorisation de construire devra se rapprocher préalablement des services d'Orange.

Tout autre réseau public devra être réalisé séparément du réseau d'Orange.

ARTICLE VIII : Délai d'intervention pour réalisation sur travaux de câblage

Les travaux de câblage seront réalisés à la date contractualisée lors de la réunion de réception des ouvrages de génie civil et après réception de la présente convention signée.

A AIME LA PLAGNE, le
Pour la commune
le

A Lyon, le
Pour Orange

